

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2015 portant adoption du rapport d'analyse des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement servant de base au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel des fournisseurs historiques¹

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 5 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, modifié par le décret du 16 mai 2013, dispose que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, et au plus tard le 1^{er} juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié, la CRE effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement de chaque fournisseur. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai.

Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs.

Dans le cadre de ces travaux, la CRE relève que seuls quatre fournisseurs sur vingt-deux ont été en mesure de lui transmettre des comptes dissociés pour l'année 2014. Ces données de comptabilité dissociée sont nécessaires à une analyse pertinente des coûts supportés par les fournisseurs au titre de leur activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés. Les dix-huit autres fournisseurs, dont cinq tiennent des comptes dissociés qui n'étaient pas disponibles en mai, n'ont été en mesure de transmettre à la CRE qu'un suivi analytique de leurs coûts constatés.

Par ailleurs, la CRE rappelle que les délais nécessaires à l'élaboration par les fournisseurs des prévisions de coûts à prendre en compte au 1^{er} juillet 2015, pour la prochaine période tarifaire, ne sont pas compatibles avec une échéance de remise de ses conclusions au 15 mai.

¹ autres que GDF Suez

La CRE n'a par conséquent été en mesure de mener qu'une analyse partielle des coûts des fournisseurs entrant dans le cadre de ses travaux, et n'a pas pu effectuer ses analyses dans les délais prévus par l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié.

En application des dispositions susmentionnées, la CRE adopte le rapport d'analyse des coûts des fournisseurs historiques annexé à la présente délibération. Ce rapport sera adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait à Paris, le 27 mai 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA